

BStGer BK_H 099/04 vom 9. August 2004

Bundesstrafgericht, 2004-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_H_099_04

FR: TPF BK_H 099/04 du 9 août 2004

IT: TPF BK_H 099/04 del 9 agosto 2004

Regeste

Mandat d'arrêt aux fins d'extradition (art. 47 EIMP)

Erwägungen

E. 1

Déposé le 22 juillet 2004 contre le mandat d'arrêt qui a été notifié au recourant le 14 juillet 2004, le recours intervient dans le délai utile de dix jours prescrit par l'art. 48 ch. 2 EIMP. Il est donc recevable en la forme.

E. 2

Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 ch. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition. Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (MOREILLON, Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2004, p. 284 n° 19; ATF 111 IV 108 consid. 3 p. 111). Selon une jurisprudence constante, rappelée récemment par la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral, la détention est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception, la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 109 Ib 223 consid. 2c p. 228; 111 IV 108 consid. 2 p. 109; arrêt 1A.148/2004 du 21 juin 2004 consid. 2.2). Aux termes des art. 47ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction, si elle a un alibi, si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne

- 4 -

sont pas fournies à temps ou si l'extradition est manifestement inadmissible (ATF 117 IV 359 consid. 2 p. 361).

E. 2.1.1

Les liens étroits invoqués par le recourant avec la Suisse sont indéniables. Il vit depuis 1987 dans notre pays et y possède des biens immobiliers. Il a été successivement domicilié dans les cantons de Fribourg, de Vaud et du Valais où il est actuellement établi avec sa deuxième épouse, une citoyenne suédoise qui vit elle aussi en Suisse depuis 1996. Il participe à la vie associative de sa commune de domicile et a entrepris des démarches en vue de sa naturalisation (BK act. 1.15). Ses enfants ont leur domicile légal chez leur père, même si deux d'entre eux étudient en Angleterre. Compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, plus particulièrement, de l'ampleur des montants qu'il aurait obtenus frauduleusement, et de la peine qu'il pourrait encourir en cas de condamnation, il est toutefois permis de se demander si les liens avec la Suisse et les mesures de substitution

proposées seraient suffisants à éliminer raisonnablement le risque de fuite.

E. 2.1.2

Le recourant a été arrêté une première fois en Italie, le 8 mars 2000, sur la base d'un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal de première instance de Bow Street pour des faits identiques à ceux qui font l'objet de la présente procédure. Incarcéré dix mois à Rome, il a été libéré le 8 mai 2001, apparemment contre le versement d'une caution, et moyennant l'interdiction de quitter le territoire italien dans l'attente de l'issue de la procédure d'extradition. Son passeport a notamment été saisi par les autorités italiennes (BK act. 1.28 § 68). Le recourant n'a toutefois pas hésité à enfreindre les conditions mises à sa libération pour rentrer en Suisse, muni d'un second passeport, et n'a donc pas pu être extradé lorsque la Cour d'appel de Rome approuva la demande des autorités britanniques (BK act. 1.3 procès-verbal du 15.07.04 p. 2). Ceci démontre la volonté du recourant de se soustraire à la procédure pénale engagée contre lui en Grande-Bretagne et le peu de cas qu'il a fait des conditions posées par les autorités italiennes à son élargissement.

E. 2.1.3

Dans une déclaration notariée du 8 juillet 1998 (BK act. 1.16), par laquelle il relate les circonstances qui l'ont amené à s'installer en Suisse, le recourant précise par ailleurs, tout en affirmant sa volonté de ne pas abandonner sa résidence principale en Suisse, avoir obtenu le statut de résident au Canada et exprime son intention de demander la nationalité canadienne, parallèlement aux démarches de naturalisation envisagées en Suisse, afin de permettre à ses enfants de travailler en Amérique du Nord. Les démarches entreprises soulignent les possibilités dont il pourrait bénéficier pour

- 5 -

s'installer dans un autre pays et repousser d'autant la procédure dont il fait l'objet, voire de prendre des mesures destinées à lui permettre de s'installer dans un pays qui pourrait lui éviter une extradition.

E. 2.1.4

Le montant de la caution offerte par le recourant dans le cadre de la présente procédure est, certes, conséquent. L'OFJ s'est par ailleurs déclaré prêt à « négocier si on lui en donne l'occasion » (BK act. 4, 2.3). Le fait que le recourant ait, dans le cadre de la procédure d'extradition italienne, profité de sa libération pour prendre la fuite au mépris des conditions qui lui étaient posées, rend toutefois l'examen de cette question plus délicate dans la mesure où la Suisse, comme Etat requis, a le devoir de tout mettre en œuvre pour s'assurer que l'intéressé sera effectivement remis à l'Etat requérant (ZIMMERMANN, La Coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2004, p. 330 n° 289).

L'affirmation du recourant selon laquelle il se savait recherché ne diminue en rien le risque de fuite (BK act. 5.3). Se croyant à l'abri d'une extradition pour des délits qu'il qualifie de fiscaux, et certainement loin de se douter que la police le recherchait pour exécuter une mesure aussi drastique qu'une arrestation, il pouvait jusque là se sentir suffisamment en sécurité en Suisse pour ne pas envisager de s'enfuir à l'étranger. De plus, compte tenu des diverses sociétés qu'il gère ou a gérées en Suisse et à l'étranger, ainsi que de la nature des faits qui lui sont reprochés et de l'ampleur des montants en cause, il est permis de douter que sa déclaration fiscale reflète l'entier de ses revenus et de ses éléments de fortune. La situation actuelle mérite ainsi qu'on l'apprécie avec une grande

circonspection et conduit la Cour des plaintes à considérer, en l'état, que les mesures proposées par le recourant ne constituent pas une garantie suffisante. Il appartiendra, le cas échéant, à l'OFJ de revoir la situation si, au cours de la procédure d'extradition, le recourant fait des propositions véritablement susceptibles de garantir qu'il ne se soustraira pas à la procédure pénale dont il fait l'objet dans son pays d'origine.

E. 2.2

Les autres exceptions indiquées aux art. 47ss EIMP ne sont à l'évidence pas réalisées. Afin de minimiser au maximum l'atteinte que constitue la détention aux fins d'extradition, l'OFJ a attendu d'être en possession de la demande formelle d'extradition et d'avoir mûrement réfléchi sa décision avant de décerner le mandat d'arrêt contre lequel il a été fait recours. Il a donc agi dans le respect des principes de célérité et de proportionnalité. S'agissant de la connexité entre le fisc et les faits reprochés au recourant par les autorités britanniques, comme relevé sous 2.1, ce n'est pas le lieu de se prononcer ici sur le fond de l'affaire, l'autorité de recours se limitant à examiner la légalité de la détention.

- 6 -

E. 3

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004 (RO 2004 1585), fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 1'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.